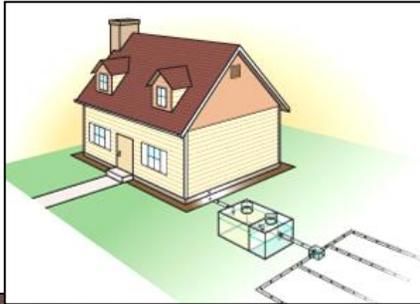


Installations sanitaires



Informations générales

Une installation sanitaire est normalement composée d'une **fosse septique** et d'un **élément épurateur** dont les dimensions sont calculées en fonction du **nombre de chambres à coucher** de la résidence ou en fonction du **débit quotidien en eaux usées** lorsqu'il s'agit d'un autre type de bâtiment.

La réglementation applicable est le Règlement provincial Q-2, r.22 et s'applique aux **résidences de 6 chambres à coucher et moins** et aux bâtiments dont le **débit quotidien en eaux usées, est inférieur à 3 240 litres par jour**.

Choix de l'élément épurateur

Bien qu'il existe plusieurs types d'éléments épurateurs, le choix de l'un ou l'autre, dépend des **critères** suivants :

- De **l'espace disponible** sur le terrain
- De la **pente** du terrain
- Du niveau du **roc**, de la **nappe phréatique** ou de toute **couche de sol imperméable ou peu perméable**

Normes de localisation

Les normes de localisation pour une **fosse septique** sont les suivantes :

- Puits : 15 mètres
- Lacs, cours d'eau ou milieu humide : 15 mètres
- Conduite d'eau, limite de terrain ou résidence : 1,5 mètres

Normes de localisation (suite)

Les normes de localisation d'un **élément épurateur** sont les suivantes :

- Puits scellé: 15 mètres
- Puits non scellé : 30 mètres
- Lacs, cours d'eau ou milieu humide : 15 mètres
- Résidence ou conduite souterraines de drainage : 5 mètres
- Haut d'un talus : 3 mètres
- Conduite d'eau, limite de terrain ou arbre : 2 mètres



Informations générales

Choix de l'élément épurateur

Normes de localisation

Obligation de vidanger

Documents requis

Conditions d'émission du certificat

Requérant

Invalidation du certificat d'autorisation

Conseils pour prolonger la durée de vie de votre installation sanitaire

Obligation de vidanger

Une **fosse septique** doit être vidangée selon les fréquences ci-après, selon le cas :

- **Une fois à tous les deux ans** pour les installations sanitaires utilisées à **longueur d'année** (résidents permanents);
- **Une fois à tous les quatre ans** pour les installations sanitaires utilisées de façon **saisonnière**, soit pour un maximum de **cent quatre-vingts jours** par année.
- Une **fosse de rétention** d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à **éviter les débordements** des eaux usées qui y sont déposées.

Documents requis

La demande, conforme à la loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, doit être accompagnée d'un **plan de localisation**, préparé par un arpenteur-géomètre s'il s'agit d'un terrain ou d'un lot dérogoire, et indiquant:

- a) les **limites du terrain**;
- b) les **bâtiments** existants ou projetés;
- c) l'emplacement actuel ou projeté de tout **puits** ou de tout **système d'évacuation et de traitement des eaux usées**;
- d) les distances entre tous les éléments précédents.

La demande doit également être accompagnée d'un **engagement écrit**, de la part du requérant, de fournir, au plus tard **30 jours** après la fin des travaux, un document signé par un professionnel accrédité à cette fin et attestant de la **conformité de l'installation septique** à la loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Des photographies de l'installation septique, prises avant son remblayage, doivent accompagner ledit document.

Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet le certificat lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

- la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions réglementaires;
- les travaux projetés sont conformes aux règlements d'urbanisme ;
- le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

Lorsque **le requérant n'est pas le propriétaire**, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une **procuration** dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

Le certificat d'autorisation devient nul et sans effet si les travaux concernés n'ont pas débuté dans les 3 mois ou ne sont pas terminés dans les 6 mois suivant la date d'émission du certificat.



Municipalité de Montcalm

Pour plus de renseignements,
communiquez avec le service d'urbanisme :
Téléphone : (819) 681-3383 poste 5802
Courriel : urbanisme@municipalite.montcalm.qc.ca

Conseils pour prolonger la durée de vie de votre installation sanitaire

Les petits gestes suivants suffisent à assurer le bon fonctionnement de son installation et même prolonger sa durée de vie :

- Procéder aux vidanges dans les **délais prescrits**;
- Ne jamais faire circuler de **véhicules** ou **machineries** sur l'installation sanitaire;
- Planter uniquement de la **végétation herbacée** sur l'installation, jamais d'arbres;
- **Éviter les coups d'eau** pour ne pas noyer son installation (espacer les brassées de lavage, les bains/douches, les cycles de lave-vaisselle, etc.);
- Ne jamais déverser de **produits chimiques** dans son installation;
- Éviter de jeter dans la fosse des cheveux, filtres à café, couches jetables, mégots de cigarette, graisses, huiles, essuie-tout, tampons, serviettes hygiéniques, pansements, mouchoirs ou soie dentaire;

Important :

Ce document est fourni à titre informatif. Les renseignements que contient ce dépliant ne remplacent en aucun cas les règlements auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni d'aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.